



OBSERVATIONS DU COMITE CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE AU GROUPE D'EXPERTS (GRETA) DANS LE CADRE DE LA TROISIEME EVALUATION DE LA FRANCE

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (ci-après CCEM) a pris connaissance de la réponse de la France au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la Convention) en France du Groupe d'experts (GRETA) dans le cadre de la troisième évaluation.

Dans la mesure où la mission du CCEM réside principalement dans l'assistance juridique et sociale de victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, de criminalité et de mendicité forcée¹, l'association souhaite faire usage de l'article 38 § 3 de la Convention et transmettre au GRETA les informations suivantes, issues de son expérience du suivi de plus de 200 victimes par an².

Le CCEM note avec intérêt l'axe thématique proposé par le groupe d'expert sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de traite des êtres humains. Enfin d'éviter les redites, l'association renvoie à ses diverses observations et rapports transmis au GRETA depuis le dernier rapport pays concernant la France³.

A titre liminaire, le CCEM souhaite rappeler que l'accès à la justice et à des recours ne saurait être effectif sans **une identification appropriée** des victimes de traite des êtres humains et plus spécifiquement les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Ainsi, le CCEM regrette l'absence de **création d'un mécanisme national de référencement** permettant une identification pluridisciplinaire ainsi que la protection et mise à l'abri des victimes, sans lien avec un quelconque parcours judiciaire. Le CCEM s'associe à l'avis publié par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)⁴ sur le sujet et invite le gouvernement français à une consultation de l'ensemble des acteurs spécialisés afin d'arriver à une proposition concrète avant la fin du second plan d'action national qui a été récemment adopté⁵.

¹ Créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes contemporaines d'esclavage, le CCEM a longtemps été spécialisé dans la prise en charge de victimes « d'esclavage domestique ». Cependant aujourd'hui, si la majorité des personnes suivies par le CCEM ont été exploitées dans le secteur du travail domestique, le CCEM constate une augmentation importante du nombre de bénéficiaires exploités dans d'autres secteurs, tels que le bâtiment, l'agriculture ou la restauration. Ces personnes entendent faire appel à la justice pour voir condamner les personnes qui les ont asservies, et/ou obtenir une réparation. Il apparaît cependant, au regard du mode opératoire habituellement adopté par les auteurs des faits, que ces derniers commettent dans la quasi-totalité des cas à l'encontre de leur(s) victime(s) des actes à la fois de traite des êtres humains et d'exploitation (nous parlons ici d'une exploitation atteignant à *minima* le seuil de travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme).

² En décembre 2020, le service juridique de l'Association a répertorié 193 personnes prises en charge au cours de l'année (dont 45 nouvelles prises en charges).

³ Avis sur le projet de loi immigration ; observations plan vulnérabilité ; observations sur le second plan national

⁴ Avis de la CNCDH "Création d'un mécanisme national de référence" concernant la traite des êtres humains du 28 avril 2020

⁵ Second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

En tout état de cause, des avancées majeures doivent intervenir quant à l'identification des victimes de traite des êtres humains passant nécessairement par une **formation approfondie et appropriée** des acteurs de première ligne.

En outre, s'agissant de l'exploitation par le travail, les **compétences attribuées à l'inspection du travail** de constat des faits de traite des êtres humains doivent ouvrir les droits d'une identification formelle pour l'instant toujours réservée aux services de police et de gendarmerie.

Cette **identification** ne doit **pas** être **uniquement liée à la procédure judiciaire**. En effet, le CCEM invite le gouvernement à envisager sa politique de lutte contre la traite des êtres humains dans le sens de la protection des victimes et non uniquement de répression des auteurs et ainsi ouvrir les droits octroyés aux victimes de traite des êtres humains à toutes les victimes même celles ne s'engageant pas dans un processus judiciaire. Le CCEM s'associe à l'avis de la CNCDH⁶ sur le sujet et invite le gouvernement à engager un travail de consultation avec tous les acteurs concernés pour mettre en place les recommandations dans le cadre de cet avis.

Enfin, le CCEM regrette que la réponse du gouvernement se limite à une présentation des dispositions législatives sans s'attarder sur leur application effective. Cette défaillance dans la mise en œuvre met en difficulté notre action quotidienne d'accompagnement et de protection des victimes. Le gouvernement doit clairement s'engager sur **quatre axes essentiels présentés dans le plan national et accorder des moyens clairs** pour les traduire en pratique : (1) La formation des acteurs, (2) la nomination de référents bien identifiés sur la traite à tous les niveaux (inspection du travail, préfecture, parquet, etc.), (3) la coopération entre institutions et associations spécialisées et enfin (4) l'allocation de moyens nécessaires pour assurer une réelle protection des victimes en termes d'hébergement et d'accès aux droits et à l'insertion.

PARTIE I – ACCES A LA JUSTICE ET A DES RECOURS EFFECTIFS

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

1.1 Information

Concernant le droit à l'information des victimes, il peut être conclu que les dispositions légales sont complètes et prévoient une information des victimes - et plus particulièrement des victimes de traite des êtres humains - de leurs droits à tous les stades de la procédure pénale : dépôt de plainte, classement sans suite, renvoi devant le tribunal, jugement de condamnation, etc.

Cependant, en pratique, il s'agit bien souvent d'une simple mention en bas du procès-verbal de dépôt de plainte ou d'audition (avec parfois la remise d'un formulaire), du jugement ou d'un courrier d'information. Ces informations sont remises en français et elles sont très rarement accompagnées par une traduction appropriée.

Il peut être également noté que les services enquêteurs ou de justice ne sont pas forcément au fait des formulaires de droits spécifiques pour les victimes de traite des êtres humains et ainsi elles sont informées des droits de toutes victimes d'infractions et non de leurs droits spécifiques.

En tout état de cause, les droits reconnus et les voies de recours ouvertes aux victimes de traite des êtres humains étant extrêmement complexes, leur mise en œuvre sans l'accompagnement d'une

⁶ Avis de la CNCDH sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique du 15 octobre 2020



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

association spécialisée apparaît illusoire. Et ce d'autant plus que pour les victimes d'exploitation par le travail, il y a un volet de droit du travail pour lequel aucune information n'est prévue.

De la même manière, les dispositions légales prévoient une information pour les victimes potentielles de traite des êtres humains avec la mention d'un délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours et le bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour. Outre la brièveté d'un tel délai qui ne saurait permettre aux victimes de se rétablir, il convient de relever qu'en pratique, le CCEM n'a jamais eu à connaître d'un service enquêteur ayant identifié de lui-même une victime potentielle de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et lui ayant proposé de bénéficier de ce délai de réflexion et d'une autorisation de séjour provisoire. Quand le CCEM a pu être témoin de la notification de ce droit, il s'agissait de victimes venant déposer plainte : leur volonté de coopération était claire et elles ne souhaitaient pas bénéficier de ce délai.

Il peut être également relevé que si l'information aux droits est prévue par les textes, elle fait l'objet d'une interprétation restrictive par les forces de l'ordre. Ainsi l'article 10-2 du code de procédure pénale⁷ prévoit que les victimes ont le droit « *d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente* ». Pour autant, le CCEM se voit régulièrement opposer un refus de pouvoir assister la victime lors de son dépôt de plainte ou de son audition au motif qu'à défaut de dépôt de plainte encore formalisée, la procédure n'a pas encore débuté. De la même manière, les avocats peuvent se voir refuser cet accompagnement au motif que cet article ne prévoit pas expressément la présence d'un avocat (alors même qu'un avocat est une personne majeure au sens de l'article 10-2 du code de procédure pénale).

Dans le même sens, le gouvernement dans sa réponse fait état des dispositions du décret du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes⁸ prévoyant, entre autres, qu'après une évaluation personnalisée et approfondie, les services enquêteurs doivent prévoir pour les victimes de traite des êtres humains un recueil de la plainte dans les plus brefs délais, des auditions en nombre strictement nécessaire et l'accueil dans un lieu conçu à cet effet. Il peut cependant être regretté que ce décret ne fasse pas référence spécifiquement aux victimes de traite des êtres humains. En outre, en pratique il est extrêmement rare que les victimes soient reçues dans un lieu conçu à cet effet mais, en raison des moyens insuffisants, là où les enquêteurs peuvent les recevoir.

En outre, le gouvernement détaille les informations données quand la victime est étrangère sur les questions d'admission et de droit au séjour ou des mesures d'accueil et d'hébergement. Dans la pratique, les informations sur le séjour sont le plus souvent données par les associations. Sur les questions d'accueil et d'hébergement, l'absence de dispositif spécifique 'victimes de traite' pour assurer une vraie protection, notamment pour les hommes, réduit toute crédibilité et lien de confiance et risque de mettre les victimes dans des situations de ré exploitation.

Dans ces conditions et afin de garantir une information effective, le CCEM sollicite la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un mécanisme d'identification et d'orientation permettant une prise en charge des victimes de traite des êtres humains par des acteurs spécialisés. Et à tout le moins, de prévoir une orientation des victimes vers ces acteurs dès identification par les services judiciaires quels qu'ils soient.

De plus, le CCEM invite à un renforcement des formations spécifiques de l'ensemble des acteurs de première ligne que ce soit en formation initiale ou continue.

⁷ Article 10-2 du code de procédure pénale

⁸ Décret du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Enfin, il est indispensable que les services enquêteurs et de justice de manière générale bénéficient de moyens suffisants pour pouvoir mettre en place effectivement les droits accordés aux victimes.

1.2 Interprète et traduction

Concernant l'accès à l'interprétariat et à la traduction, comme cela ressort de la réponse de la France, des dispositions législatives sont prévues pour l'accès à des interprètes et des traductions dans le cadre des procédures pénales.

Cependant en pratique il est possible de relever des difficultés à différents niveaux des procédures pénales.

Le premier obstacle peut être relevé dès le dépôt de plainte. En effet, lorsque le CCEM se présente au commissariat avec une victime pour déposer plainte, il lui est régulièrement demandé de venir avec un interprète (demande quasi systématique si la victime parle une langue rare). Cette demande est d'autant plus difficile à mettre en pratique lorsque les commissariats refusent la prise de rendez-vous. Ainsi il convient de se présenter au commissariat avec un interprète pour attendre plusieurs heures et parfois se voir refuser le dépôt de plainte pour diverses raisons (par exemple au motif que l'exploitation par le travail relève du droit du travail et donc du conseil des prud'hommes et non du droit pénal).

En outre, le CCEM a été plusieurs fois alarmé par le manque de compétence des interprètes intervenant à toutes les phases de la procédure pénale et, ce, à deux niveaux. Parfois, il s'agit de difficultés en lien avec leur compétence d'interprétariat créant, de fait, de graves problèmes de compréhension pour les victimes mais également pour les intervenants judiciaires. Par ailleurs, les interprètes non formés au fait judiciaire se limitent en audience à traduire les propos de la victime aux magistrats et les questions des magistrats à la victime et non l'ensemble des propos de l'ensemble des intervenants (adversaires, avocats, procureurs, juges, etc.). La victime n'a donc qu'une vision très parcellaire du procès, ce qui n'est absolument pas satisfaisant.

Sur la traduction, le CCEM n'a jamais sollicité la traduction de documents judiciaires aux services judiciaires et ne peut donc avoir aucune observation sur ce point. Lorsque des traductions de documents sont à prévoir, le CCEM fait appel à ses bénévoles ou à des interprètes professionnels.

Enfin, en ce qui concerne les actions d'accompagnement du CCEM pour la protection des victimes ainsi que toutes les phases de préparation avant, pendant et après la procédure judiciaire, aucun moyen ou financement public n'est prévu en termes d'interprétariat et de traductions. Cela est donc assuré par l'appui bénévole ou sur nos fonds propres.

Le CCEM invite donc le gouvernement à prévoir de véritables moyens financiers pour un accès effectif à des interprètes tout au long de la procédure pénale et permettant un accompagnement complet des victimes, incluant les phases préparatoires comme les rendez-vous dans les associations spécialisées ou auprès de leur avocat.

Le CCEM souhaite également que les interprètes intervenant en audiences bénéficient d'une formation au processus judiciaire et sur leur rôle fondamental dans l'accès à la justice.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

2.1 Accès gratuit à un défenseur ou une assistance juridique

Concernant l'accès gratuit à un défenseur, des dispositions législatives⁹ sont prévues pour que toute personne ayant de faibles ressources puisse bénéficier d'une prise en charge de ses frais de justice par l'Etat, qu'elle soit victime ou non. Il n'y a pas de disposition particulière pour les victimes de traite des êtres humains.

Il convient cependant de relever les montants très faibles alloués aux avocats bénéficiant de l'aide juridictionnelle qui ne saurait s'apparenter à une rémunération suffisante.

Le CCEM souhaite une réelle revalorisation des indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle particulièrement en matière pénale mais également en droit des étrangers.

En outre, il n'est possible de bénéficier de la prise en charge de ses frais de justice qu'à une phase contentieuse. Aucune disposition ne prévoit une prise en charge pour obtenir des conseils juridiques ou pour rédiger un dépôt de plainte par exemple. Ainsi, les victimes de traite des êtres humains ne recevront des conseils et informations juridiques appropriés que si elles sont correctement orientées vers des associations spécialisées.

De plus, les dispositions législatives présentent des insuffisances. D'une part, l'aide juridictionnelle est conditionnée à la régularité de séjour (hors contentieux de droit des étrangers). Les textes prévoient la possibilité de déroger à cette condition en cas de situation « *dignes d'intérêt* », motif sur lequel le CCEM fonde une grande partie des demandes des personnes accompagnées. Il peut être regretté qu'il ne s'agisse que d'une possibilité, laissée à la libre appréciation des bureaux d'aide juridictionnelle et non d'un droit. D'autre part, si les bureaux d'aide juridictionnelle sont plutôt réceptifs aux demandes pour obtenir la désignation d'un avocat dans le cadre de la procédure pénale, ils le sont beaucoup moins s'agissant des demandes devant les juridictions prud'homales pourtant seules à mêmes de pouvoir rétablir l'ensemble des droits de la personne exploitée par le travail. Ainsi, les personnes accompagnées par le CCEM ne justifiant pas d'une régularité de séjour peuvent se voir refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour ce motif, surtout pour les procédures hors droit pénal.

Le CCEM souhaiterait une modification des conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle afin qu'elle soit accordée sans autre condition aux victimes de traite des êtres humains pour l'ensemble des procédures en lien avec l'infraction et leurs permettant d'obtenir une indemnisation globale du préjudice (incluant donc les procédures civiles).

2.2 Spécialisation des avocats

Il n'existe aucune spécialisation des avocats dans l'accompagnement et l'assistance des victimes de traite des êtres humains, pas plus qu'un module de formation dans le cadre de la formation initiale ou continue des avocats. La participation d'associations spécialisées à ces formations permettrait d'exposer les avocats et futurs avocats aux droits spécifiques des victimes de traite et leur problématique et difficultés (l'impact de l'exploitation, les effets de l'emprise des exploités, les risques et menaces pour les familles, etc.).

⁹ Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Le CCEM souhaiterait que le thème de la traite des êtres humains sous toutes ses formes soit abordé tant dans la formation initiale que dans la formation continue des avocats avec la participation d'associations spécialisées.

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Indemnisation par les auteurs des infractions

Selon l'expérience du CCEM, il est extrêmement rare que les victimes de traite des êtres humains obtiennent l'indemnisation des préjudices subis directement par les auteurs de l'infraction. Le plus souvent, il faut engager des voies d'exécution forcée des décisions de justice obtenues. Ainsi après une procédure pénale longue, la victime devra s'engager dans un nouveau combat celui de l'exécution forcée qui implique des procédures civiles complexes et très longues.

Le CCEM souhaiterait que les juridictions correctionnelles s'assurent de l'exécution, dans des délais acceptables, des indemnités allouées aux victimes en prononçant par exemple des sursis avec mise à l'épreuve comportant l'obligation d'indemniser les victimes permettant par la suite le suivi de l'application de la peine par un service spécialisé.

Le CCEM invite le gouvernement français à s'assurer de l'exécution effective, par les auteurs, des indemnités allouées aux victimes en prévoyant des mécanismes facilitant les voies d'exécution forcées et ne les laissant pas à la charge morale et financière des victimes.

3.2 Montant des indemnités et des modes de calcul

Concernant l'indemnisation, il n'y a aucune spécificité par rapport à l'ensemble des victimes d'infraction pénale. En effet, comme le rappelle la réponse du gouvernement français, le principe qui gouverne l'indemnisation est le principe de réparation intégrale du préjudice en lien avec l'infraction qu'il soit moral, matériel ou/et corporel. Ce principe s'applique à l'ensemble des victimes d'infraction et pas seulement aux victimes de traite des êtres humains.

Afin d'obtenir une indemnisation devant les juridictions répressives, il convient à la victime de démontrer l'existence d'un préjudice en lien direct et certain avec l'infraction¹⁰ et de proposer un chiffrage permettant son indemnisation. Les magistrats se prononcent sur le montant alloué sur la base de cette demande et des pièces justificatives. Concernant l'indemnisation du pur préjudice moral, il n'y a pas réellement de critère d'évaluation pour les juridictions.

Concernant spécifiquement les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, il convient de relever que les juridictions répressives se déclarent incompétentes pour trancher les demandes en lien avec une indemnisation du travail au profit des juridictions prud'homales (cf. 3.5).

3.3 Exécution des décisions/ordonnances d'indemnisation

Il n'y a aucune spécificité sur ce point concernant les victimes de traite des êtres humains. Ainsi comme toute victime à réception d'un titre exécutoire (qui doit être sollicité, il ne sera pas adressé spontanément à la victime) la victime pourra s'adresser à un huissier de justice ou/et s'adresser au Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI).

¹⁰ Articles 2 et suivants du code de procédure pénale



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

S'agissant des huissiers de justice, si la victime bénéficie de l'aide juridictionnelle, elle pourra se voir désigner un huissier de justice pour l'accompagner dans cette démarche d'exécution forcée sinon elle devra prendre en charge ces frais. En tout état de cause, il n'est pas rare que les huissiers de justice, même désignés à l'aide juridictionnelle, sollicitent l'avance de frais pour recouvrer les sommes allouées (et ce sans être certain que l'exécution forcée sera possible).

En outre, cela peut impliquer l'engagement de procédures d'exécution forcée comme des inscriptions en hypothèques judiciaires, des saisies attribution, etc., rallongeant d'autant les procédures afin d'obtenir une indemnisation effective des préjudices subis.

S'agissant du SARVI, ce service prend en charge une partie des condamnations (entre 1 000 et 3 000 euros) et s'occupe de recouvrer le reste des sommes obtenues auprès de l'auteur de l'infraction. Il convient de saisir le SARVI dans un délai d'un an à compter de la décision définitive. Lors de la saisine, il convient d'adresser le titre exécutoire et un certificat de non-recours, documents à solliciter auprès des greffes des juridictions ayant rendu les décisions.

Au vu de la complexité de ces démarches, les victimes de traite des êtres humains ne sauraient s'engager sans accompagnement spécialisé.

Le CCEM ne peut que regretter la complexité et la longueur procédurale permettant aux victimes de traite des êtres humains d'obtenir une indemnisation effective du préjudice subi par l'auteur des faits. Cette complexité suppose une connaissance approfondie du système judiciaire. Ainsi les droits accordés à la victime ne peuvent être effectifs sans un accompagnement spécialisé.

3.4 Indemnisation en cas de retour volontaire ou non dans le pays d'origine

Encore une fois, des dispositions législatives existent permettant un suivi théorique des procédures lorsque les victimes décident d'un retour volontaire dans leur pays d'origine.

En pratique, les victimes accompagnées par le CCEM qui ont décidé d'un retour volontaire au pays alors que leur procédure pénale était toujours en cours n'ont fait face qu'à des difficultés. Pour l'une, sa procédure a été classée « *pour désintérêt de la victime* », pour l'autre un refus de visa lui a été adressé en réponse à une convocation d'un juge d'instruction et pour une autre, une interdiction de retour sur le territoire français (alors même qu'il s'agissait d'un retour volontaire) lui a été notifiée l'empêchant de fait de pouvoir revenir sur le territoire pour répondre à toute convocation en justice. Ainsi, aucune procédure suivie par le CCEM n'a, à ce jour, abouti au jugement de l'auteur en cas de départ volontaire de la victime.

Il convient également de noter les difficultés que rencontrent les personnes étrangères ayant été victimes de traite des êtres humains sur un autre territoire européen. En effet, elles font face quasi systématiquement à un refus de dépôt de plainte en France. De plus, l'ensemble des droits dévolus aux victimes de traite des êtres humains leur est refusé comme par exemple l'accès à un titre de séjour.

Enfin, s'agissant des procédures civiles ou d'exécution des condamnations, si elles peuvent se poursuivre après leur départ grâce à la désignation d'un avocat en ce sens, il est souvent extrêmement compliqué de transmettre les fonds aux victimes dans leur pays d'origine.

Le CCEM souhaite donc que les droits des victimes de traite des êtres humains soient maintenus en cas de retour volontaire ou non volontaire dans le pays d'origine. Ainsi, aucune interdiction de retour du territoire français ne devrait intervenir à l'encontre des victimes de



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

traite des êtres humains. Les demandes de visa pour faire droit à des convocations en justice doivent être facilitées.

Le CCEM demande à ce que l'ensemble des victimes de traite des êtres humains étrangères, qu'elles aient été exploitées en France ou dans un autre pays, ait accès aux mêmes droits.

3.5 Indemnisation du travail

De manière générale, les juridictions répressives se déclarent incompétentes pour connaître des demandes indemnitaires en lien avec le travail estimant qu'elles relèvent de la compétence exclusive du Conseil des prud'hommes. Ainsi les victimes d'exploitation par le travail se doivent, en parallèle de leur dépôt de plainte, de saisir le conseil des prud'hommes compétent, ce qui entraîne diverses difficultés.

D'une part, au-delà de la multiplication des procédures à engager pour les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, il peut être noté que les victimes n'ont aucune information sur ce point.

D'autre part, les délais de saisine des prud'hommes sont extrêmement brefs limitant de fait la possibilité de solliciter l'ensemble des indemnités (12 mois pour contester la rupture du contrat de travail, 2 ans pour des problématiques d'exécution du contrat de travail et 3 ans pour les rappels de salaire et d'heure supplémentaire¹¹). Ceci est d'autant plus problématique que les victimes de l'infraction de traite des êtres humains - qui est, par essence, une infraction cachée - ont rarement les éléments de preuve leur permettant de saisir une juridiction civile. Ainsi il convient le plus souvent d'attendre l'accès à la procédure d'enquête pour obtenir des éléments de preuve ce qui peut prendre un certain nombre d'années. En outre, la saisine des prud'hommes entraîne nécessairement l'information de l'adversaire de démarches mises en route pouvant impliquer une destruction des preuves avant l'intervention des services enquêteurs.

Sur la question de l'indemnisation, un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 3 avril 2019¹², dans une affaire suivie par le CCEM, semble simplifier les perspectives pour l'indemnisation des victimes d'exploitation par le travail. La haute juridiction a posé le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice subi par les victimes de travail forcé et de servitude et notamment du préjudice financier¹³. Cette décision, en fonction de son interprétation, va surement faciliter les demandes tant devant les juridictions répressives que les juridictions civiles.

Le CCEM souhaite que les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail se voient notifier la globalité de leurs droits et donc l'accès au conseil des prud'hommes.

Le CCEM souhaite que les délais de saisine du conseil des prud'hommes soient suspendus le temps de l'enquête pénale.

3.6. La formation des avocats, agents de force de l'ordre, et les magistrats

Dans leur réponse, les autorités françaises indiquent que les formations sur l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains sont incluses dans les formations dispensées sur le domaine de la traite des êtres humains, ce qui ne ressort aucunement des différents programmes de ces formations auxquelles le CCEM a eu accès, ce n'est pas plus abordé aux formations auxquelles

¹¹ Saisine du conseil des prud'hommes et délais : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>

¹² Cour Cass. Ch. Soc. 3 avr. 2019, FP-PBRI, n° 16-20.490

¹³ Controverses Revue Dalloz Droit du travail de septembre 2019



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

l'association a participé soit en tant qu'intervenant soit en tant que stagiaire (mise en situation organisée par l'ENM au fort de Rosny, formation continue de l'ENM co-organisée par l'OCRTEH et formation de l'INTEFP organisé par l'OCLTI).

Par ailleurs, la formation des magistrats reste limitée en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Le CCEM souhaite que des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes soient prévus dans le cadre des formations des acteurs concernés (magistrats, force de l'ordre, inspections du travail, etc.) sur la notion de traite des êtres humains. Ceci pour permettre une meilleure prise en compte des problématiques des victimes, comme le psycho traumatisme, l'emprise, les difficultés d'insertion professionnelle, directement liées à la traite sous toutes ses formes. En outre, s'agissant de l'exploitation par le travail, il serait particulièrement pertinent de mettre en avant la spécificité de l'indemnisation des victimes impliquant le volet prudhommal.

4. Indemnisation par l'Etat (article 15)

4.1. Critère de l'indemnisation par l'Etat

Les victimes de traite des êtres humains peuvent saisir les Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) qui sont des juridictions autonomes et devant lesquelles il est possible de solliciter « *la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne* »¹⁴. Le fond de garantie prendra en charge, au titre de la solidarité nationale, les sommes allouées par la CIVI. Il s'agit d'une procédure autonome qu'il conviendra d'engager si l'infraction de traite des êtres humains est matériellement caractérisée.

Cette saisine est soumise à des conditions :

- La victime de traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation, peut saisir une CIVI si elle démontre :
 - avoir subi un préjudice résultant de fait volontaire ou non et ayant le caractère matériel de l'infraction (ainsi, si la matérialité de l'infraction est démontrée mais l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié, la saisine d'une CIVI sera possible) ;
 - que l'une des infractions dont elle a été victime correspond à l'infraction de traite des êtres humains ;
 - que les faits dont elle a été victime se sont déroulés sur le territoire national ou que la victime soit française.
- La victime d'une autre infraction peut saisir une CIVI si elle démontre :
 - avoir subi un préjudice résultant de fait volontaire ou non et ayant le caractère matériel de l'infraction (ainsi si la matérialité de l'infraction est démontrée mais l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié, la saisine d'une CIVI sera possible) ;
 - les faits ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
 - que les faits dont elle a été victime se sont déroulés sur le territoire national ou que la victime soit de nationalité française.

Dans ces conditions, l'accès aux CIVI n'est pas conditionné à l'impossibilité pour la victime d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur. Il s'agit d'un régime autonome d'indemnisation.

S'il n'est pas obligatoire pour saisir la CIVI d'obtenir une condamnation pénale de l'audience des

¹⁴ Articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

faits, il paraît impossible de démontrer l'existence matérielle d'une infraction sans avoir déclenché une procédure pénale. Il est indispensable d'avoir une enquête permettant de caractériser l'infraction même si cette enquête ne donne lieu *in fine* à aucune condamnation car l'auteur, par exemple, n'a pas été identifié.

Une des problématiques de la saisine des CIVI pour les victimes de traite des êtres humains sont les délais auxquels cette saisine est soumise : 3 ans à compter de la fin des faits et 1 an à compter de la décision définitive. L'enquête préliminaire ne suspend pas ce délai de 3 ans si elle ne se termine pas par un jugement. Ainsi dans un dossier suivi par le CCEM, la victime a appris le classement sans suite de sa plainte au motif que les auteurs bénéficiaient d'une immunité diplomatique plus de trois ans après la fin des faits. Dans ces conditions, l'accès aux CIVI n'était plus possible.

De plus, en pratique, la difficulté résulte dans la qualification de l'infraction. En effet, si l'infraction de traite des êtres humains n'est pas retenue, la victime devra démontrer au moment de la saisine de la CIVI l'existence d'une incapacité permanente ou d'une interruption totale de travail de plus de 30 jours. Ainsi, une victime de travail forcé ou de servitude domestique ne pourra pas saisir de manière facilitée une CIVI si la traite des êtres humains n'est pas également visée. Selon la jurisprudence actuelle, les CIVI doivent s'en tenir à la qualification des faits retenue par la juridiction pénale.

Le CCEM souhaite que le dépôt de plainte et l'enquête préliminaire suspendent le délai de saisine des CIVI.

L'accès simplifié à la CIVI étant conditionné à la reconnaissance de l'infraction de traite des êtres humains, le CCEM ne peut que rappeler le rôle essentiel d'une identification adéquate des victimes de traite des êtres humains. Ainsi, le CCEM sollicite la création d'un mécanisme national de référencement permettant une identification pluridisciplinaire des victimes de traite des êtres humains et leur orientation et leur prise en charge par des acteurs spécialisés.

Le CCEM souhaite que l'ensemble des infractions d'exploitation soit visé à l'article 706-3 du code de procédure pénale afin que les victimes de ces infractions aient un accès simplifié aux CIVI au même titre que les victimes de traite des êtres humains.

4.2 Calcul des indemnisations

S'agissant d'une juridiction civile, il convient au demandeur de prouver l'existence de son préjudice et de faire des demandes chiffrées. C'est sur la base de ces demandes et des pièces justificatives, notamment médicales et financières, que les CIVI vont fixer l'indemnisation.

Cette juridiction spécialisée dans l'indemnisation applique la nomenclature DINTIHLAC pour évaluer le préjudice subi¹⁵ qui est issue d'un rapport et qui énumère un certain nombre de poste de préjudice soumis à indemnisation (préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux ; temporaires et définitifs). Si normalement cette liste est indicative et non exhaustive, la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière est de plus en plus restrictive et refuse de reconnaître des postes de préjudice non prévus par cette nomenclature. Sur ce point, des décisions récentes de la Cour de cassation ont rejeté les demandes formulées par des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sollicitant l'ouverture d'un poste de préjudice exceptionnel constitué par un préjudice d'avilissement, au motif que « *le préjudice moral lié à ces souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans le poste de souffrances endurées* »¹⁶. Ainsi, la Cour de cassation par ces décisions de la 2^{ème} chambre civile ferme la porte à une indemnisation exceptionnelle des

¹⁵ Nomenclature DINTIHLAC : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/nomenclature-des-postes-de-prejudices-rapport-de-m-dintilhac>

¹⁶ Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 13 décembre 2018, 18-10.276 ; Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 13 décembre 2018, 17-28.716



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

victimes de traite des êtres humains au regard de l'atteinte à leur dignité¹⁷.

4.3 Indemnisation de l'Etat après retour dans le pays d'origine

Le CCEM n'a pas connaissance de procédure devant les CIVI dans ce cadre.

4.4 Frais de justice

Les mêmes conditions d'accès à l'aide juridictionnelle devant les CIVI s'appliquent que pour toutes procédures (cf. point 2).

5. Sanctions et mesures (article 23)

Les procédures judiciaires en France sont particulièrement longues. Concernant les dossiers de traite des êtres humains, le CCEM a pu connaître des dossiers (et ce ne sont pas des cas isolés) d'une durée de 13 à 20 ans entre la sortie d'exploitation et l'indemnisation des victimes.

Ces délais sont d'autant plus longs que les victimes doivent multiplier les procédures pour obtenir une indemnisation intégrale de leur préjudice. Ainsi le dossier ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 3 avril 2019 vient de trouver son épilogue positif sur le fond le 8 septembre 2020 par un arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Paris au terme de 19 ans de procédure et ce, après une procédure correctionnelle s'étant terminée en 2014. Pour autant, ses avocats viennent d'engager des procédures d'exécution forcée afin que la victime puisse obtenir effectivement les sommes qui lui ont été octroyées.

Le CCEM souhaiterait une amélioration des délais de traitement des enquêtes et des instructions ainsi que des délais de procédure.

Quant au traitement de la victime, aucune précaution particulière n'est prise dans le cadre des procédures pénales. Ainsi la victime devra, à minima verbaliser son récit lors du dépôt de plainte, lors d'une audition par les services enquêteurs, lors d'une confrontation avec les auteurs des faits et lors des différentes audiences. Aucune mesure n'est mise en place en fonction de l'état psychologique de la victime. Cela est également vrai pour l'ensemble des procédures civiles que la victime devra engager et qui nécessiteront sa présence pour expliquer les faits subis, comme devant les procédures prud'homales.

Le CCEM souhaiterait que les pratiques des auditions de victimes des acteurs judiciaires soient améliorées et qu'ils soient formés au recueil de la parole des victimes et à l'impact du psycho traumatisme.

Le CCEM souhaiterait une meilleure prise en compte dans la procédure judiciaire de l'aspect psychologique dans le vécu des victimes de traite des êtres humains notamment en systématisant la saisine des unités médico-judiciaire pour une évaluation psychologique.

Enfin, concernant les sanctions, il convient de relever qu'elles sont forcément en lien avec le choix des infractions poursuivies. Ainsi, si les auteurs sont condamnés pour l'infraction de travail dissimulé, les peines prononcées ne peuvent être en lien avec les faits subis. Il est ainsi encore une fois fondamental que les magistrats soient correctement formés afin de pouvoir qualifier avec exactitude les faits dénoncés et au degré de gravité correspondant. Il est en effet, particulièrement déroutant

¹⁷ Analyse des arrêts publiée dans la revue Dalloz janvier 2019



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

pour la victime de constater que l'auteur des faits bénéficie d'alternative aux poursuites ou de procédure de plaider coupable car les poursuites sont engagées uniquement sur les infractions au droit du travail.

6. Requêtes ex parte et ex officio (article 27)

Sur la place de la victime dans le procès pénal, il doit être noté qu'en droit pénal français, la victime n'a pas de place spécifique en dehors du droit de se constituer partie civile. En tant que partie civile, elle devient partie à l'instance pénale. Si la victime (non constituée partie civile) peut être entendue en tant que témoin, il peut être relevé qu'il s'agit d'une simple faculté et qu'elle est très rarement mise en œuvre par les acteurs judiciaires.

A la lecture de la réponse de la France concernant l'information des victimes, le CCEM souhaiterait faire remarquer que si le code procédure pénale prévoit que « *toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience* »¹⁸, la réalité peut être tout autre pour les victimes.

En premier lieu, lors du dépôt de plainte les victimes de traite des êtres humains ont, du fait de leur précarité, rarement une adresse (soit d'hébergement ou de domiciliation). Ainsi, il est régulier que l'adresse renseignée par les services enquêteurs soit la dernière adresse connue, c'est-à-dire l'adresse des auteurs de l'exploitation. Dans ces conditions, l'avis à victime indiquant la date d'audience (ou tout autre acte de procédure) ne parviendra pas à la victime.

Le CCEM souhaiterait que les services enquêteurs s'assurent que toute personne victime de traite des êtres humains ait une domiciliation dans une association spécialisée lors du dépôt de plainte afin que l'ensemble des courriers la concernant puisse lui parvenir.

En second lieu, le CCEM a pu noter à plusieurs reprises qu'une victime n'a pas été informée d'une date d'audience soit car les parquets avaient décidé d'une alternative aux poursuites, soit car la victime n'avait pas formé d'appel incident suite à l'appel principal du prévenu, soit car lors de l'appel sur les dispositions pénales, les intérêts civils (et notamment la recevabilité de constitution de partie civile) n'avaient pas été tranchés¹⁹. Dans ces trois cas, l'audience s'est déroulée sans que la victime n'en soit informée. Il semble pour le moins étonnant que dans des procédures concernant des infractions d'exploitation par le travail où une grande partie de la procédure repose sur les dires des victimes, les magistrats n'aient pas jugé utile d'entendre, ne serait-ce qu'à titre de témoin, les victimes concernées par les faits.

Ainsi, le CCEM souhaiterait une modification du code de procédure pénale afin que l'obligation d'information sur l'audience soit étendue à toute victime et non seulement aux personnes ayant déposé plainte ou s'étant constituée partie civile.

S'agissant du droit des associations dans la procédure pénale, il doit être rappelé que le CCEM ne peut pas représenter les victimes devant les instances répressives, seul un avocat est habilité pour le faire.

Par contre, le CCEM, comme toute « *association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimées par les articles 224-1*

¹⁸ Article 391 du code de procédure pénale

¹⁹ Tribunal correctionnel de Bourges 23.12.2016 et 25.01.2019 n°14163000080 ; Cour d'appel chambre correctionnelle de Bourges 23.11.2017 n°17/393 et du 4.11.2020 n° 20/344 ;



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal »²⁰. Il s'agit d'une habilitation législative spécifique prévue par la loi du 18 novembre 2016. A ce titre, le CCEM se constitue partie civile régulièrement sur ce fondement au côté des victimes qu'il accompagne et ce, sans difficulté lorsque l'infraction visée à la prévention est celle de traite des êtres humains.

Le CCEM peut rencontrer des difficultés pour sa constitution de partie civile lorsque l'infraction de traite des êtres humains n'est pas retenue que ce soit au stade de l'instruction ou à celui du jugement.

A titre d'exemple, au stade de l'instruction, le CCEM a vu sa constitution de partie civile déclarée irrecevable par un juge d'instruction au motif que la qualification retenue était celle de travail dissimulé. Cette logique est fortement préjudiciable puisque l'idée de la constitution de partie civile du CCEM était de contester cette qualification et de faire valoir que les faits subis par les victimes pouvaient ressortir de la qualification de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Au stade du jugement, si l'infraction de traite des êtres humains n'est pas retenue, l'habilitation législative de l'article 2-22 du code de procédure pénale n'a plus lieu d'être et la constitution de partie civile de l'association se voit déclarer irrecevable à défaut de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en lien avec l'infraction comme toute victime²¹. La Cour de cassation a aujourd'hui une jurisprudence très restrictive quant à l'existence d'un préjudice direct et certain en lien avec les infractions pour les associations (en dehors des habilitations législatives).

Le CCEM souhaite donc que l'article 2-22 du code de procédure pénale vise l'ensemble des infractions d'exploitation et non seulement les infractions de traite des êtres humains et d'esclavage.

Quant au renforcement des capacités des parquets, le rapport de la France et le 2^{ème} plan national contre la traite mentionnent la désignation des référents « TEH » au niveau des JIRS qui sera étendue à tous les parquets nationaux. Ces référents « TEH » devront donc pouvoir piloter l'action pénale pour toutes formes d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail. A notre connaissance, des référents exploitation sexuelle sont bien identifiés dans certains parquets par d'autres associations, mais ceci n'est pas le cas pour l'exploitation par le travail.

Le CCEM demande la désignation des référents « traite des êtres humains » dans les parquets concernant toutes formes de traite, et que cette information soit diffusée, ou au moins partagée avec les associations spécialisées.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

Le droit français ne prévoit pas de clause de non-sanction pour les faits commis dans le cadre de l'exploitation. Dans cette situation, seul le droit pénal commun s'applique prévoyant des causes d'irresponsabilité pénale. Pour autant, s'agissant des mineurs forcés à commettre des délits, ils sont régulièrement (voir systématiquement en fonction des parquets) poursuivis et condamnés pour les faits qu'ils ont été forcés à commettre dans le cadre de leur exploitation. Et ce alors même qu'une procédure parallèle est engagée à l'encontre des auteurs de l'exploitation pour traite des êtres humains au préjudice de ces mêmes mineurs.

²⁰ Article 2-22 du code de procédure pénale

²¹ Article 2 du code de procédure pénale



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Le CCEM souhaite que les autorités françaises intègrent dans les dispositions pénales une véritable clause de non-sanction pour les victimes de traite des êtres humains.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Protection des victimes de la traite et évaluation des besoins de protection

Si des dispositions législatives de protection des victimes et des témoins sont prévues dans le cadre des procédures pénales, en pratique, elles n'ont jamais été mises en application pour une victime suivie par le CCEM.

Pour autant, une partie des victimes de traite des êtres humains accompagnées par le CCEM font l'objet de menaces. Dans ces conditions, l'équipe du CCEM s'organise pour prévoir la sécurité des personnes prises en charge notamment lors des audiences sans que cette gestion de la sécurité des victimes soit dans les compétences de l'association.

Le CCEM souhaiterait que les mesures de protection ouvertes aux victimes soient facilitées.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse de la France, le CCEM ne reçoit aucun fond spécifique pour la protection des victimes de traite des êtres humains mais des financements pour leurs accompagnements juridique et social. De plus, ces fonds publics permettent de financer seulement la moitié du coût de l'action d'accompagnement du CCEM, le reste étant assuré par des fonds privés, des donations ou du bénévolat²². Il convient à ce titre de déplorer que l'association ne soit dotée d'aucun fond public pour son appartement d'urgence sécurisé qui lui permet de mettre à l'abri des femmes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les demandes de financement faites en ce sens ont été refusées du fait du nombre limité de places dans l'appartement du CCEM (6 places).

Plus généralement, il faut souligner le manque criant de places d'hébergement pour les personnes en précarité. Sans une mise à l'abri pérenne, aucune protection des victimes ne peut être avérée. Le système actuel d'hébergement que ce soit d'urgence ou d'insertion est totalement saturé. Les personnes, si elles sont hébergées, le sont dans des conditions extrêmement précaires comme des chambres d'hôtel, hébergements absolument pas adaptés à leur vulnérabilité et à leurs besoins spécifiques.

S'agissant des dispositifs spécifiques aux victimes de traite des êtres humains, ils sont également insuffisants.

Le dispositif Ac.Sé. ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux demandes dans un temps adapté au danger. De plus, il ne concerne que des victimes de traite des êtres humains en danger souhaitant un éloignement géographique. De ce fait, le dispositif reste généralement saturé par les demandes concernant l'exploitation sexuelle, notamment de femmes d'origine nigériane.

Les autres dispositifs concernent uniquement les demandeurs d'asile victime de traite des êtres humains. Outre le fait que ces dispositifs sont souvent saturés par les victimes de traite des êtres humains à des fins sexuelles, notamment d'origine nigériane, ils ne prennent pas forcément en compte l'accompagnement (hors hébergement) d'ores et déjà mis en place par des structures spécialisées. Ainsi certaines propositions faites aux victimes accompagnées par le CCEM ont impliqué la remise en cause de l'ensemble de l'accompagnement social mis en place à la sortie d'exploitation, engendrant de grandes difficultés.

²² Rapports d'activité annuel du CCEM



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Enfin, la majorité des dispositifs sont moins ouverts quand il s'agit d'hommes victimes de traite et ce manque de place les expose au risque d'être maintenu ou de se retrouver à nouveau en exploitation, faute de possibilité d'hébergement ou de mise à l'abri.

Le CCEM souhaiterait une amélioration immédiate des dispositifs d'hébergement largement insuffisants face à la demande des personnes en précarité, notamment des victimes de toute forme de traite dont l'hébergement était assuré par l'exploiteur.

Le CCEM souhaiterait une évaluation spécialisée et systématique des situations des victimes de traite des êtres humains afin de trouver le dispositif le plus adapté à leur vulnérabilité et ce, en coordination avec les acteurs spécialisés.

Le CCEM souhaiterait que des moyens supplémentaires soient alloués au dispositif Ac.Sé. permettant une amélioration du délai de prise en charge en cas de danger pour les victimes.

En outre, le CCEM souhaiterait que toute structure d'hébergement spécialisée, dont son appartement d'urgence sécurisé permettant de mettre à l'abri des victimes, et dont l'association assure le fonctionnement sur les fonds privés, puisse obtenir des financements publics.

Dans leur réponse, les autorités françaises font état des dispositions du code de procédure pénale prévoyant une évaluation personnalisée des victimes (EVVI). Le CCEM n'a jamais eu connaissance de la mise en pratique de ce dispositif concernant les victimes qu'il a accompagnées pour un dépôt de plainte depuis 2015 qui est la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

Le CCEM souhaiterait que ce dispositif soit mis en place dans son intégralité (évaluation, interprète, mise à l'abri, protection, accompagnement) par les gendarmeries et les commissariats lors de l'identification d'une victime de traite des êtres humains et à toute phase de l'enquête et de la procédure.

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

Sans revenir sur la problématique du délai d'adoption du second plan d'action national contre la traite des êtres humains, le CCEM renvoie à ses observations transmises en 2019 relevant un certain nombre d'insuffisances.

La réponse des autorités françaises rappelle que ce plan prévoit la désignation de référent traite des êtres humains notamment dans les différents parquets. Le CCEM rappelle que la problématique est souvent que l'information sur ces référents n'arrive pas jusqu'aux associations spécialisées qui ne sont destinataires d'aucun annuaire ou autres facilitant son accès.

En outre, le CCEM a été confronté à la difficulté que régulièrement le référent traite des êtres humains est en charge de l'exploitation sexuelle mais que le volet exploitation par le travail soit renvoyé à des sections financières des parquets.

Ainsi, le CCEM invite la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) à centraliser l'ensemble de ces informations (comme toutes ressources en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains tels que les fascicules d'informations, accès aux droits, les formations, les annuaires, etc.) et à les publier sur son site internet afin qu'elles soient accessibles à l'ensemble des intervenants spécialisés.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Enfin, le CCEM salue le travail de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) qui depuis plusieurs années s'est saisi de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et avec une collaboration s'est mise en place tant au niveau opérationnel qu'au niveau institutionnel. A titre d'exemple, l'OCLTI organise des formations en coopération avec l'inspection du travail et le CCEM afin de former les services enquêteurs et les inspecteurs du travail à la thématique.

Le CCEM souhaiterait que ces modèles de coopérations entre acteurs spécialisés institutionnels et associatifs soient valorisés pour leur aspect pluridisciplinaire et qu'ils soient étendus.

10. Coopération internationale

Sur l'ensemble de ces questions, le CCEM n'a pas d'observation particulière à l'exception de deux remarques à la lecture de la réponse des autorités françaises.

D'une part, le CCEM a constaté une quasi absence de coopération lorsque les victimes déposent plainte et qu'une partie des faits s'est déroulée à l'étranger ou que l'auteur des faits est reparti dans son pays d'origine. Les victimes font régulièrement face à des classements sans suite sur ces motifs.

D'autre part, sur la coopération en matière de retour volontaire des victimes dans leur pays d'origine, le CCEM a pu accompagner dans ces démarches plusieurs victimes qui ont dû faire face à des délais extrêmement longs de prise en charge par l'office français d'immigration et d'intégration (OFII). Ainsi, l'association a dû héberger pendant plus de 6 mois une victime avec sa fille entre la demande de retour volontaire et son exécution. En outre, la personne était dans le dénuement le plus complet puisqu'aucune mesure sur le territoire nationale n'était prévue avant son départ, notamment s'agissant de l'hébergement en attendant la mise en œuvre de la procédure de retour.

Le CCEM souhaite une coopération internationale développée permettant une enquête pour chaque fait de traite des êtres humains dénoncé ayant eu lieu pour une partie à l'étranger ou ayant été commis par une personne de nationalité étrangère.

Le CCEM souhaite que les procédures de retour volontaire au pays d'origine englobent une prise en charge à compter de la demande et jusqu'à son intégration effective dans son pays d'origine.

Plus généralement sur la question de la coopération internationale, le CCEM souligne l'intérêt pour la France d'approfondir la coopération en matière d'échanges de pratiques et d'études comparatives quant aux systèmes de protection des victimes, à commencer par le mécanisme de référence nationale. Ainsi actuellement le CCEM participe à un projet de coopération avec 5 autres ONG européens (Autriche, Espagne, Pays Bas, Moldavie et Serbie). Le CCEM a pu échanger sur les bonnes pratiques en présence d'acteurs institutionnels et associatifs de différents pays et d'experts internationaux. Ce genre d'échange de pratique devrait s'organiser à un niveau plus large si la coordination nationale investissait ce sujet pour créer des espaces de coopération et de communication, notamment entre acteurs spécialisés institutionnels et associatifs.

Le CCEM souhaite qu'un travail de coopération globale en termes de politique de lutte contre la traite soit organisé par la MIPROF afin de réunir des pays européens et d'échanger sur les bonnes pratiques, dont le mécanisme national et la coopération association/institutions, dans une perspective d'analyse et non de comparaison seulement.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

11. Questions transversales

11.1 Accès à la justice et à des recours effectifs quelles que soient leur situation administrative et la forme d'exploitation.

Sans revenir sur les éléments déjà développés ci-avant sur les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, le CCEM souhaiterait indiquer les difficultés rencontrées par les victimes étrangères en situation irrégulière sur le territoire français pour avoir accès à la justice.

En effet, l'accès à un dépôt de plainte pour une victime étrangère en précarité administrative n'est absolument pas garanti. Dans ces conditions, le CCEM accompagne systématiquement les personnes déposer plainte auprès des commissariats ou des gendarmeries afin d'éviter les difficultés à ce stade. Un dépôt de plainte par courrier au procureur de la République peut être préférable pour s'assurer de la bonne prise en compte de la plainte.

En outre, la régularité du séjour est très régulièrement questionnée par les magistrats lors des audiences.

Concernant la prise en compte de toutes les formes d'exploitation, il convient de relever les difficultés rencontrées par le CCEM pour faire valoir cette infraction devant les autorités judiciaires que ce soient les commissariats ou gendarmeries, les parquets ou les magistrats du siège. Ainsi, lors d'un récent accompagnement dans un commissariat, la victime accompagnée par le CCEM s'est vu refuser son dépôt de plainte au motif que les infractions invoquées relevaient du droit du travail, donc des prud'hommes et que le commissariat n'était pas compétent.

Le CCEM souhaite une amélioration des formations de l'ensemble des acteurs judiciaires sur le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

11.3. Les droits des enfants victimes de traite des êtres humains

Le CCEM ne développera pas cette partie longuement alors qu'il y a énormément de difficultés et s'en réfère aux associations spécialisées dans l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains comme les associations Hors la rue et ECPAT.

Cependant, il peut être déploré de grands dysfonctionnements dans la désignation des administrateurs ad hoc permettant la mise en place de l'ensemble des procédures pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Le CCEM souhaite que les désignations des administrateurs ad hoc soient systématiques et interviennent dans de brefs délais, lorsque les mineurs étrangers n'ont pas de représentants légaux sur le territoire national.

Concernant les accompagnements du CCEM, il convient de relever que les signalements des situations interviennent souvent à la majorité de la victime et alors que les faits sont intervenus lors de sa minorité, engendrant un retard dans la prise en charge notamment.

Le CCEM souhaite que tous les intervenants de l'aide sociale à l'enfance soient formés à la thématique de la traite des êtres humains sous toutes ses formes et notamment sur l'exploitation par le travail.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Concernant les mineurs contraints à commettre les délits, la position actuelle des autorités judiciaires est celle de la répression, ce qui ne saurait être satisfaisante s'agissant de victimes.

Le CCEM demande à ce que le principe de non-sanction soit inscrit dans le droit pénal et que le principe de protection prévale pour l'ensemble des victimes de traite des êtres humains.

11.4. Eradication de la traite dans les chaînes d'approvisionnement et dans les entreprises

D'une part, il convient de relever que les enquêtes concernant les donneurs d'ordre sont rares et nécessitent un travail d'investigation poussé. Le CCEM a connaissance de dossiers en cours (d'enquête ou de jugement²³) impliquant des sous-traitants et des donneurs d'ordre pour lesquels il est particulièrement difficile de remonter l'ensemble de la chaîne et de toucher les premiers donneurs d'ordre qui se défontent sous couvert d'une dilution de responsabilités.

Le CCEM souhaite que les moyens humains et financiers d'investigation soient renforcés.

D'autre part, sur ce point, les autorités françaises dans leur réponse mettent en exergue une convention prévue dans le cadre du second plan d'action national.

Le CCEM constate n'avoir pas été invité à participer à cette concertation et ne peut que le déplorer.

²³ Tribunal correctionnel de Reims 11.09.2020 n° parquet : 1826100003



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

PARTIE II – QUESTIONS ADAPTEES A CHAQUE PAYS

1. Evolutions intervenues depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA

1.1. Tendances émergentes de la TEH

Il est particulièrement éloquent de s'apercevoir que dans la réponse des autorités françaises à cette question, il n'est fait aucune mention à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Pour autant, le CCEM a pu constater l'augmentation de dossiers judiciaires concernant un nombre multiple de victimes et ce grâce au travail de l'OCLTI et à l'implication de l'inspection du travail. Ainsi depuis 2016, le CCEM a en charge 16 dossiers avec une pluralité de victimes dont 8 dossiers qui concernent plus de 10 victimes. Ce travail de terrain de l'OCLTI et de l'inspection du travail permet de faire émerger une problématique de plus en plus prégnante qu'est la question de l'exploitation par le travail. Aujourd'hui des situations d'ampleur émergent que ce soit dans l'agriculture ou le bâtiment.

Le CCEM ne peut que s'alarmer de l'absence de considération du phénomène de traite des êtres humains par les autorités françaises et souhaite que soit mis en place un mécanisme national de référencement qui permettrait, outre une identification et un accompagnement approprié des personnes, un véritable recensement des victimes et des possibilités d'étude de la matière.

De plus, le CCEM ne peut que s'alarmer de la réponse des autorités françaises quant aux demandes d'asile. En effet, il est mis en avant l'instrumentalisation de la demande d'asile par les réseaux, ce qui démontre une vision uniquement répressive du phénomène de traite des êtres humains. Les victimes identifiées, qu'elles soient toujours dans les réseaux ou non, doivent être protégées. Le fait que les réseaux, notamment de traite des êtres humains de victimes d'origine nigériane, « instrumentalisent » la demande d'asile n'enlève en rien que les victimes qui demandent l'asile par ce biais sont bien des victimes de ce réseau. Ainsi, aujourd'hui, la position de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est de refuser le bénéfice d'une protection internationale sur ce motif sans pour autant proposer une quelconque protection à ces victimes.

Le CCEM souhaite que la victime soit mise en centre de la politique de lutte contre la traite des êtres humains afin qu'elle ait accès à l'ensemble de ses droits et à une protection adéquate. La seule vision répressive du phénomène doit être abandonnée par les autorités françaises.

1.2. Les lois et les règlements

Le CCEM tient à souligner l'adoption de différentes dispositions qui vont dans le sens de la protection des droits des victimes de traite des êtres humains depuis 2016, à savoir :

- L'allongement des délais de prescriptions en matière pénale²⁴ ;

²⁴ Loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

- La ratification de la convention n°29 de l'organisation internationale du travail (OIT)²⁵ et l'ouverture des compétences des inspecteurs du travail aux constats des infractions de traite des êtres humains, de travail forcé, de réduction en servitude et de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes²⁶ ;
- L'adoption du devoir de vigilance²⁷ ;
- La suppression de l'exclusion des victimes de traite des êtres humains à l'accès à une carte de résident au bout de 5 ans de présence en France²⁸.

Si le CCEM se félicite de ces avancées, l'association aurait souhaité que dans ces réformes, les autorités françaises aillent au bout de leur démarches afin que les droits prescrits par le Convention soient pleinement appliqués et que les victimes de traite des êtres humains sous toutes ses formes puissent correctement être protégées, à savoir, et sans être exhaustifs, en :

- **Ratifiant de la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques²⁹ ;**
- **Accordant à l'identification des inspecteurs du travail toutes les conséquences légales d'une identification formelle à savoir l'ouverture des droits des victimes ;**
- **Supprimant l'exclusion des victimes de traite des êtres humains au bénéfice d'un titre de séjour pluriannuel ;**
- **Ouvrant les droits des victimes de traite des êtres humains à toutes les victimes des infractions d'exploitation.**

1.3. Le cadre institutionnel et politique de lutte contre la traite des êtres humains

Si la MIPROF assure une coordination des acteurs de la traite des êtres humains avec l'ensemble du gouvernement. Le CCEM déplore l'absence de soutien politique fort. Ainsi, les acteurs spécialisés ont dû attendre trois ans l'adoption du second plan d'action national contre la traite des êtres humains.

En outre, le rapport France mentionne des financements interministériels validés le 17 janvier 2019. Or le plan ne comporte aucune précision sur les budgets alloués, ni même les ministères en charge des financements. L'absence de transparence sur les moyens interroge sur la réelle volonté politique face à ce combat.

Concernant ce plan, le CCEM ne peut que reprendre les points essentiels développés dans l'avis de la CNCDH³⁰ soulignés alors et qui restent d'actualité :

- L'absence d'enveloppes budgétaires chiffrées annoncées en parallèle de ces mesures ;
- Certaines mesures se recoupent et donc ne peuvent être présentées comme des mesures distinctes (ex. : sensibilisation/campagne d'information/site internet) ;
- Certaines mesures reprennent l'existant et ne sauraient donc être annoncées comme novatrices ;
- Certaines mesures font parties intégrantes d'autres plans nationaux comme celui concernant le travail dissimulé ou le logement et ne sauraient donc être considérées comme spécifiques à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Le peu de place réservée au rôle des associations dans ce nouveau plan ;

²⁵ Loi du 30 mars 2016 autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé

²⁶ L.8112-2 du code du travail

²⁷ Loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

²⁸ Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

²⁹ Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques

³⁰ Avis de la CNCDH sur le 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 du 19 novembre 2019



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

- L'importance de la formation des magistrats qui devrait comprendre un focus sur toutes les formes d'exploitation ;
- Certaines mesures sont dédiées spécifiquement à la lutte contre l'exploitation sexuelle, ce qui semble incontournable mais qui ne doit pas se faire au détriment des autres formes d'exploitations, moins visibles et moins prises en compte actuellement.

De plus, si le CCEM a pu constater des avancées dans la consultation des acteurs spécialisés sur le sujet, surtout les acteurs associatifs, il ne peut que regretter que cette coordination soit rare et souvent tardive.

Le CCEM souligne qu'au regard de la transversalité du sujet de la traite des êtres humains - regroupant différentes formes d'exploitation, allant de l'exploitation sexuelle à l'exploitation par le travail, en passant par la mendicité forcée ou la contrainte à commettre des délits et touchant un public multiples - cette problématique devrait être rattachée à l'action du Premier ministre.

1.4. Les jurisprudences récentes

Concernant des jurisprudences récentes, le CCEM tient à partager les décisions de justice intéressantes et favorables concernant les personnes que l'association accompagne :

- Tribunal judiciaire de Pontoise, 25 janvier 2017 n° de parquet 111152006080 : décision condamnant pour traite des êtres humains le prévenu à 18 mois d'emprisonnement ferme et reconnaissant aux 4 victimes un préjudice moral, corporel et matériel (saisine de la CIVI suite à la décision) ;
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2017, n° 17-84629³¹ : décision rappelant que la mise à disposition à un tiers d'une personne pour qu'elle exerce un travail sans rémunération sont des éléments suffisants pour caractériser la traite des êtres humains et que les faits doivent être poursuivis sous la qualification la plus haute, en l'espèce la traite des êtres humains (procédure toujours en cours d'instruction) ;
- Tribunal judiciaire de Nanterre, 18 janvier 2018, n° de parquet 17189000006 : décision condamnant pour traite des êtres humains les deux prévenus à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende et reconnaissant l'existence d'un préjudice moral évalué à 10 000 euros (saisine du Conseil des prud'hommes en parallèle en cours) ;
- Tribunal judiciaire de Paris, 08 février 2018, n° de parquet 14219000065 : dossier porté par la CGT concernant les Coiffeuses de Strasbourg Saint Denis : condamnation à 2 ans d'emprisonnement dont un avec sursis (sursis avec mise à l'épreuve) et reconnaissance d'un préjudice moral pour les victimes ;
- Cour administrative d'appel de Paris, 15 mai 2018, n°17PA02410 : décision considérant que la personne ayant déposé plainte pour traite des êtres humains remplit les conditions de l'article L.316-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) tant que le procureur ne s'est pas pris de décision sur les suites à donner à la procédure pénale. Ainsi, l'avis du gendarme sur la plainte de la victime est sans incidence ;
- Tribunal administratif de Nantes 26 juin 2018 n°1609518 : un visa court séjour aurait dû être accordé à la victime qui doit répondre à une convocation pour laquelle il ne peut être représenté (convocation à une audition de la victime devant un juge d'instruction) ;
- Tribunal judiciaire de Pontoise, 19 septembre 2018, n° parquet 15308000196 : décision condamnant le prévenu au visa de l'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis (mis à l'épreuve) et à la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral des victimes (une procédure devant le conseil des prud'hommes est en cours) ;

³¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 octobre 2017, n°17-84629



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

- Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2019, n°16-20490³² : décision posant le principe de l'indemnisation intégrale, morale et financière, des victimes de travail forcé et de servitude (procédure d'exécution forcée en cours) ;
- Tribunal administratif de Versailles, 2 février 2020, n°2000456 : décision annulant l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire et sollicitant le réexamen de la situation de la victime au vu des faits de traite des êtres humains évoqués ;
- Cour d'appel chambre correctionnelle de Montpellier, 7 septembre 2020, n°17/00479 : décision reconnaissant l'infraction de traite des êtres humains et condamnant la prévenue à une peine de 12 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple et à une somme de 14 000 euros en réparation des préjudices subis par la victime ;
- CNDA, 24 septembre 2020, n°19031977 : décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à une femme de nationalité éthiopienne au regard des craintes en cas de retour du fait de sa soustraction à un réseau de traite des êtres humains (exploitation domestique) auquel l'a exposé son père ;
- Tribunal administratif de Melun, 19 novembre 2020, n°1903696 : décision annulant l'arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire et sollicitant le réexamen de la situation de la victime au vu de la plainte pour traite des êtres humains adressée au procureur de la République.

En outre, le CCEM tient à mettre en avant une bonne pratique à savoir l'intervention du défenseur des droits³³ dans deux procédures, l'une devant la Cour administrative d'appel (cf. ci-avant) ayant conduit à une décision favorable pour la victime et l'autre devant une juridiction correctionnelle qui est toujours en cours. Lors de ces deux instances, le défenseur des droits a fait valoir sa position par le biais d'observations auprès des magistrats.

2. Mises en œuvre des recommandations

2.1. Mécanisme de référence nationale

Aucun mécanisme de référence nationale (MNR) n'a été mis en place par la France. Un travail de réflexion collaboratif s'est ouvert sous l'égide de la MIPROF.

Ces travaux en cours constituent une opportunité au niveau de la coordination nationale pour valoriser les actions de coopérations existantes entre les partenaires, associatifs et institutionnels, pour demander des moyens afin de mettre en place une politique de lutte contre la traite et une protection réelle des victimes et enfin de prendre en compte le travail des associations et leur expertise en tant qu'acteurs spécialisés.

Le CCEM rappelle sur ce point les observations que l'association a adressées et sera particulièrement attentif aux propositions. Ce mécanisme devra avoir pour objectif une identification pluridisciplinaire des victimes de traite des êtres humains sous toutes ses formes et non soumise à une collaboration avec les autorités judiciaires. En outre, ce mécanisme devra être doté des moyens nécessaires pour s'assurer de l'ouverture des droits des victimes, de leur mise à l'abri et de leur protection et ce par le biais d'une orientation vers les acteurs spécialisés.

Ce MNR devra renforcer l'existant tout en développant la coopération entre acteurs spécialisés institutionnels et associatifs.

³² Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2019, n°16-20490

³³ Observations du défenseur des droits devant le juge : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/moyens/protection>



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

2.2. Mesures pour prévenir la traite des enfants

Au-delà des manquements d'ores et déjà relevés, le CCEM s'alarme du retard pris dans la mise en place d'un projet pilote permettant la prise en charge complète de mineurs victime de traite des êtres humains.

2.3. Améliorer l'accès à une assistance et un hébergement

S'il est annoncé des dispositifs de places dédiées, le CCEM ne peut que constater l'absence d'effectivité. En effet, l'association rencontre de grandes difficultés pour trouver des solutions d'hébergement pour les victimes de traite des êtres humains qu'elle accompagne.

D'une part, aucun dispositif n'est prévu pour l'hébergement des hommes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail qui ne rentrent dans aucun des dispositifs dédiés.

D'autre part, il est constant que la priorité est donnée aux femmes victimes de violences. Pour autant, il a pu être opposé aux victimes suivies par le CCEM que l'exploitation par le travail n'était pas une violence au sens des dispositifs de violences faites aux femmes.

Enfin, le CCEM s'est vu refuser plusieurs demandes de financement public pour son appartement d'urgence qui fonctionne donc sur des fonds privés. L'hébergement étant de la compétence de l'Etat, le CCEM s'est vu refuser ses demandes de financements en raison de la taille réduite de la structure. Or il est rare que des structures de ce genre soient beaucoup plus importantes en taille. Il s'agit d'assurer un hébergement sécurisé d'urgence et de stabilisation, pour une population en grande précarité et qui a été l'objet d'exploitation, d'isolement, d'emprise, et qui dans beaucoup de situations ne maîtrise pas la langue et est peu autonome dans la vie quotidienne (démarches, transports, etc.). Cet hébergement doit donc comporter un accompagnement global et individualisé qui est plus adapté dans une structure de taille humaine.

Le CCEM ne peut qu'alerter de la saturation du système d'hébergement que ce soit l'hébergement d'urgence ou d'insertion. Ce constat est d'autant plus qu'inquiétant qu'à l'aune de la crise sanitaire, la précarité s'aggrave et le mal-logement avec. Le CCEM souhaite donc que des moyens conséquents soient alloués à la problématique de l'hébergement des personnes en précarité et plus spécifiquement des victimes de traite des êtres humains.

Le CCEM souhaite que des places soient dédiées spécifiquement aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, hommes et femmes.

Enfin, le CCEM souhaite que le financement des structures spécialisées pour les victimes de traite soit partie intégrante des lignes budgétaires de la DRIHL et ce, sans lien avec la taille des structures, pour permettre l'accueil sécurisé des victimes et leur protection.

De plus, concernant l'assistance des victimes de traite des êtres humains, il doit être rappelé que les dispositions légales prévoient la possibilité pour les personnes de bénéficier de l'allocation des demandeurs d'asile (ADA) en cas d'obtention d'un titre de séjour au visa de l'article L.316-1 du CESEDA. Au-delà du fait que ces dispositions exclues toutes les victimes ne s'engageant pas dans une perspective de coopération avec les autorités judiciaires, le bénéfice de l'allocation est trop tardif. En effet, la délivrance du titre de séjour intervient après le dépôt de la demande de titre de séjour et son examen par la préfecture (période pendant laquelle la personne victime d'origine étrangère se verra remettre un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour). A Paris, la préfecture délivre systématiquement des récépissés de 6 mois, le temps d'instruction de la demande



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

et la délivrance du titre intervient donc dans ce délai. Ce qui implique que la victime reste sans aucune ressource pendant cette période.

Le CCEM demande donc la modification de l'article R.316-7 du CESEDA³⁴ afin que le bénéfice de l'ADA puisse intervenir à tout le moins dès délivrance du récépissé de dépôt de demande de titre de séjour L.316-1 du même code.

2.3. Amélioration de l'application du délai de rétablissement et de réflexion

Sur ce point le CCEM n'a constaté aucun changement depuis le dernier rapport.

2.4. Renforcement de l'identification et des enquêtes des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

Depuis le dernier rapport d'évaluation de la France, une nouvelle disposition est entrée en vigueur donnant compétence aux inspecteurs du travail de constater les infractions de traite des êtres humains, de travail forcé, de servitude et de conditions de travail et d'hébergement indignes. Il s'agit d'une avancée significative pour l'identification et l'ouverture des enquêtes de cas de traite des êtres humains.

Cependant cette identification n'a aujourd'hui aucune conséquence s'agissant des victimes qui ne peuvent prétendre aux droits accordés aux victimes de traite des êtres humains sur cette base, l'article L316-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile faisant exclusivement référence à un dépôt de plainte ou à un témoignage dans une procédure au visa de l'infraction de traite des êtres humains.

En outre, le constat d'un inspecteur du travail ne déclenche pas automatiquement une enquête, décision qui revient aux procureurs de la République.

Enfin, le CCEM renvoie sur ce point à l'avis de la CNCDH sur le sujet de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique qui met en exergue l'ensemble des difficultés rencontrées³⁵.

Ainsi, afin d'améliorer l'identification des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'enquête à ce visa, il convient de donner aux constats des inspecteurs du travail l'ensemble des conséquences juridiques d'une identification formelle.

En outre, le CCEM souhaite la mise en place d'une véritable politique pénale passant par la formation des magistrats (parquet et siège) et une collaboration accrue avec les services de l'inspection du travail.

Enfin, le CCEM souhaite saluer le travail fondamental de l'OCLTI, office spécialisé sur l'infraction de traite des êtres humains qui permet aujourd'hui l'ouverture d'enquêtes d'ampleur. Il convient que les moyens humains et financiers de cet office soient renforcés.

2.5. Collecte des données

Un travail important bien que perfectible était mené par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) en partenariat avec les associations spécialisées ou intervenants

³⁴ Article R.316-7 du CESEDA

³⁵ Avis de la CNCDH sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique du 15 octobre 2020



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

sur le sujet de la traite des êtres humains. Ce travail qui ne représente pas l'ensemble du phénomène de la traite des êtres humains permet d'avoir une vision des victimes accompagnées par le milieu associatif.

Il convient d'une part de s'étonner de l'absence de cohérence avec les chiffres présentés par les différents ministères qui semblent avoir énormément de difficulté à renseigner ce phénomène.

D'autre part, le CCEM s'alarme de la fermeture décidée par le gouvernement de l'ONDRP et donc du devenir de cette étude, alors même que le 2^{ème} plan d'action nationale contre la traite prévoit sa pérennisation³⁶.

PARTIE III – STATISTIQUES SUR LA TRAITE

Concernant les données fournies par les autorités françaises, le CCEM s'étonne que seules les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle soient représentées. Le CCEM note également que les chiffres présentés (qui sont ceux fournis par les différentes administrations) auraient pu être confrontés avec l'enquête nationale organisée par l'ONDRP et la MIPROF, pourtant citée dans la partie précédente. Le CCEM ne peut que déplorer le manque de considération pour ce travail qui a mobilisé plusieurs associations spécialisées et le collectif ensemble contre la traite.

Le CCEM souhaiterait que soit mis en place par les autorités françaises un vrai travail statistique permettant d'avoir une vision réaliste du phénomène de traite des êtres humains sous toutes ses formes.

Afin d'apporter une vision plus complète, le CCEM tient à présenter les statistiques de l'association :

- Nombre de personnes nouvellement identifiées (au niveau de l'association) en tant que victimes de traite en 2019 et formes d'exploitation :
 - 45 (dont 26% d'hommes et 74% de femmes)
 - 44 étaient victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (cadre domestique, secteurs bâtiment, de la restauration et du service, agriculture, etc.)
 - 1 (mineur) était victime d'exploitation par la contrainte à commettre des délits. Ce dernier a été signalé au CCEM alors qu'il était placé en centre de rétention administrative.
- Nombre de personnes suivies en 2019 et formes d'exploitation :
 - 200 (dont 74% de femmes et 26% d'hommes) victimes suivies de manière individuelle
 - 198 exploitées par le travail, 1 contrainte à la mendicité et 1 à commettre des délits. De plus, 4 des personnes exploitées par le travail ont également subi des faits d'exploitation sexuelle.
 - 164 d'entre elles étaient suivies sur le plan juridique (pénal, civil et/ou administratif dont procédures d'asile)
 - ⇒ 38 audiences (toutes juridictions confondues dont la Cour nationale du droit d'asile)
 - ⇒ 66 procédures pénales en cours (dont 16 en instruction)

³⁶ 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021, Axe 1, Action n°3, mesures 8 et 9



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

- 124 étaient suivies sur le plan psycho-social (besoins primaires, hébergement, accès aux soins dont psychologiques, autonomisation et participation à des sorties socio-culturelles)
- 11% étaient mineures au début de leur exploitation en France
- Les 3 premières nationalités des victimes suivies étaient respectivement les nationalités marocaine (18%), ivoirienne (12%) et philippine (9%)
- Sur ces 200 personnes, 144 ont déposé plainte pour traite des êtres humains pour des faits subis en France (entre 2001 et 2019) ; 2 ont déposé plainte pour traite des êtres humains en France pour des faits subis en Belgique. 37 des plaintes ont été classées sans suite et 39 poursuivies sous un autre motif que celui de la traite des êtres humains
- Environ 200 victimes non-suivies de manière individuelle mais repérées/identifiées dans le cadre de procédures judiciaires regroupant un nombre important de victimes (env. 25% de femmes pour 75% d'hommes), toutes victimes d'exploitation par le travail
- Nombre de personnes nouvellement identifiées (au niveau de l'association) en tant que victimes de traite en 2020 (1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020³⁷) et formes d'exploitation :
 - 43 personnes (76% femmes / 24% hommes)
 - Toutes victimes d'exploitation par le travail
 - Les 3 premiers pays d'origine (et nationalité) sont à nouveau le Maroc, les Philippines et la Côte d'Ivoire
- Nombre de personnes suivies en 2020 (1^{er} janvier au 30 novembre 2020) et formes d'exploitation :
 - 218 (dont 71% de femmes et 29% d'hommes) victimes suivies de manière individuelle
 - 192 d'entre elles sont suivies sur le plan juridique (pénal, civil et/ou administratif dont procédure d'asile)
 - 140 sont suivies sur le plan psycho-social (besoins primaires, hébergement, accès aux soins dont psychologiques, autonomisation et participation à des sorties socio-culturelles)
 - Environ 220 victimes non-suivies de manière individuelle mais repérées/identifiées dans le cadre de procédures judiciaires regroupant un nombre important de victimes (env. 25% de femmes pour 75% d'hommes), toutes victimes d'exploitation par le travail
- 17 personnes accompagnées par le CCEM ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire entre 2016 et 2019.

³⁷ Chiffres prévisionnels



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

RECOMMANDATIONS DU CCEM

Recommandations générales :

Le CCEM souhaite que **les victimes soient mises au centre de la politique** de lutte contre la traite des êtres humains, la seule vision répressive du phénomène ne peut être satisfaisante et doit être abandonnée par les autorités françaises.

Le CCEM sollicite la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un **mécanisme d'identification et d'orientation** ayant pour objectif une identification pluridisciplinaire des victimes de traite des êtres humains sous toutes ses formes, non soumise à une collaboration et doté des moyens nécessaires pour s'assurer de l'ouverture des droits des victimes, de leur mise à l'abri et de leur protection et ce par le biais d'une orientation vers les acteurs spécialisés.

Le CCEM invite à un renforcement des **formations** sur le phénomène de la traite des êtres humains sous toutes ses formes aux **acteurs de première ligne** ainsi qu'à l'ensemble des **acteurs judiciaires** (magistrats, services enquêteurs, avocats, inspecteurs du travail, etc.) dans le cadre des formations initiales et continues.

Le CCEM souhaite que toutes les conséquences légales **d'une identification formelle** - à savoir l'ouverture des droits des victimes - soient accordées à l'identification de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail par les **inspecteurs du travail**.

Le CCEM souhaite que les droits accordés aux victimes de traite des êtres humains soient ouverts à toutes les victimes des **infractions d'exploitation par le travail** (esclavage, servitude, travail forcé et soumission à des conditions de travail indignes).

Le CCEM demande que la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (**MIPROF**) **centralise et publie l'ensemble des informations** en lien avec la traite des êtres humains.

Le CCEM demande que la thématique de la lutte contre la traite des êtres humains soit rattachée à **l'action du Premier ministre**.

Recommandations spécifiques

Le CCEM souhaite une **amélioration des délais** de traitement des enquêtes et des instructions ainsi que des délais de procédure.

Le CCEM souhaite que les services enquêteurs s'assurent que toute personne victime de traite des êtres humains ait **une domiciliation dans une association spécialisée** lors du dépôt de plainte.

Le CCEM demande que des **référénts traite des êtres humains** soient nommés dans tous les services spécifiques (parquets, préfectures, inspections du travail, etc.) et que cette **information soit accessible**.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Droit pénal :

Le CCEM souhaite qu'une **véritable politique pénale** de lutte contre la traite des êtres humains soit mise en place passant par un **renforcement des moyens** humains et financiers d'investigation.

Le CCEM demande de véritables moyens financiers pour un **accès effectif à des interprètes** tout au long de la **procédure pénale** et permettant un accompagnement complet des victimes, incluant **les phases préparatoires**.

Le CCEM souhaite que les **interprètes** intervenant en audiences bénéficient d'une **formation au processus judiciaire** et sur leur rôle fondamental dans l'accès à la justice.

Le CCEM sollicite une **revalorisation des indemnités** allouées aux avocats au titre de **l'aide juridictionnelle** particulièrement en matière pénale mais également en droit des étrangers.

Le CCEM demande une modification des conditions d'obtention de **l'aide juridictionnelle** afin qu'elle soit accordée **sans autre condition** aux victimes de traite des êtres humains pour **l'ensemble des procédures** en lien avec l'infraction et leurs permettant d'obtenir une indemnisation globale du préjudice (incluant donc les procédures civiles).

Le CCEM souhaite que les acteurs judiciaires soient **formés au recueil de la parole** des victimes et à **l'impact du psycho traumatisme**.

Le CCEM sollicite une meilleure prise en compte dans la procédure judiciaire de l'aspect **psychologique** notamment en **systématisant la saisine des unités médico-judiciaire** pour une évaluation psychologique.

Le CCEM demande une modification du code de procédure pénale afin que l'obligation **d'information sur l'audience soit étendue à toute victime** et non seulement aux personnes ayant déposé plainte ou s'étant constituée partie civile.

Le CCEM souhaite que **l'article 2-22** du code de procédure pénale vise l'ensemble des **infractions d'exploitation par le travail** (servitude, travail forcé et soumission à des conditions de travail indignes).

Le CCEM demande **la désignation des référents « traite des êtres humains » dans les parquets** concernant toutes formes de traite, et la **diffusion de l'information** à tout le moins aux associations spécialisées.

Le CCEM souhaite que les autorités françaises intègrent dans les dispositions pénales une véritable **clause de non-sanction** pour les victimes de traite des êtres humains.

Le CCEM souhaite que les **mesures de protection** ouvertes aux victimes soient facilitées.

Indemnisation :

Le CCEM souhaite la mise en place de **mécanisme facilitant les voies d'exécution forcées** des indemnisations allouées à l'encontre des auteurs afin de ne pas les laisser à la charge morale et financière des victimes.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Le CCEM souhaite que des **modules spécifiques sur la question de l'indemnisation** des victimes soient intégrés aux **formations** des acteurs judiciaires sur la notion de traite des êtres humains.

Le CCEM souhaite que **le dépôt de plainte et l'enquête préliminaire suspendent le délai** de saisine des Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

Le CCEM souhaite que les victimes des infractions **d'exploitation par le travail** (esclavage, servitude, travail forcé et soumission à des conditions de travail indignes) aient un **accès simplifié aux CIVI** au même titre que les victimes de traite des êtres humains.

Droit des étrangers :

Le CCEM demande la suppression de l'exclusion des victimes de traite des êtres humains du bénéfice **d'un titre de séjour pluriannuel**.

Le CCEM demande que les victimes de traite des êtres humains puissent bénéficier de **l'allocation** des demandeurs d'asile dès **remise du récépissé de dépôt de demande de titre de séjour**.

Le CCEM souhaite que **les droits des victimes** de traite des êtres humains soient **maintenus en cas de retour** dans le pays d'origine (volontaire ou non volontaire), en prévoyant une impossibilité de prononcer des décisions d'interdiction de retour du territoire français et en facilitant l'accès au visa pour faire droit à une convocation en justice.

Le CCEM demande à ce que **l'ensemble des victimes** de traite des êtres humains étrangères exploitées **en France ou dans un autre pays** ait accès aux mêmes droits.

Le CCEM souhaite que **les procédures de retour volontaire** dans le pays d'origine des victimes étrangères englobent **une prise en charge globale** à compter de la demande et jusqu'à son intégration effective dans son pays d'origine.

Exploitation par le travail :

Le CCEM souhaite que les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail se voient **notifier la globalité de leurs droits** et donc l'accès au conseil des prud'hommes.

Le CCEM souhaite que **les délais de saisine du conseil des prud'hommes** soient suspendus le temps de l'enquête pénale.

Le CCEM souhaite une **amélioration des formations** de l'ensemble des acteurs judiciaires sur le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Le CCEM souhaite que **les constats des inspecteurs du travail** impliquent les mêmes conséquences juridiques qu'une identification formelle par des services enquêteurs pour les **droits des victimes**.

Le CCEM demande une **collaboration accrue** entre les services judiciaires, les services de l'inspection du travail et les associations spécialisées.

Le CCEM souhaite le **renforcement des moyens** humains et financiers de **l'Office central de lutte contre le travail illégal**.



"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes."

Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Le CCEM demande la ratification de la **Convention n° 189 de l'OIT** sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

Assistance :

Le CCEM souhaite l'ouverture de **places dédiées** spécifiquement aux victimes de **traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail**, sans considération de genre.

Le CCEM demande l'allocation de **moyens supplémentaires** au **dispositif Ac.Sé**.

Le CCEM souhaite que toute structure d'hébergement spécialisée pour les victimes de traite, dont son appartement d'urgence sécurisé, puisse obtenir **des financements publics**, notamment sur **les lignes budgétaires de la DRIHL** et ce, sans lien avec la taille des structures, pour permettre l'accueil sécurisé des victimes et leur protection.

Mineurs :

Le CCEM demande que les désignations **des administrateurs ad hoc** soient systématiques et interviennent dans de brefs délais, lorsque les mineurs étrangers n'ont pas de représentants légaux sur le territoire national.

Le CCEM souhaite que l'ensemble des intervenants de l'aide sociale à l'enfance soient **formés** à la thématique de la traite des êtres humains sous toutes ses formes et notamment à l'exploitation par le travail.

Coopération :

Le CCEM souhaite que les **bonnes pratiques** en matière de coopération entre acteurs spécialisés, institutionnels et associatifs soient valorisés pour leur aspect pluridisciplinaire et qu'ils soient étendus.

Le CCEM sollicite le **développement de la coopération internationale** en termes d'enquête notamment sur la traite à des fins d'exploitation par le travail.

Le CCEM souhaite **qu'un travail de coopération globale** concernant les politiques de lutte contre la traite soit **organisé par la MIPROF** afin de réunir des pays européens et d'échanger sur les bonnes pratiques, dont le mécanisme national et la coopération association/institutions.

Données statistiques

Le CCEM souhaiterait que soit mis en place par les autorités françaises **un vrai travail pérennisé sur les statistiques** permettant d'avoir une vision réaliste et continue du phénomène de traite des êtres humains sous toutes ses formes.

&&&&